



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 112308

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. En effet, il remarque, concernant la filière sécurité, que le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale précise, dans son titre V, article 13, les conditions de détachement sans tenir aucunement compte de spécificité de la fonction. Or, si l'on s'en réfère au projet de décret qui devrait paraître sous peu et qui concerne le cadre d'emplois des gardes champêtres, on peut lire : « Art. 9. - Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C dûment habilités à l'exercice des fonctions de garde champêtre, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement du grade de garde champêtre de 1er classe ». Cet article limite donc le détachement dans les cadres d'emplois de garde champêtre et il y a matière à s'en féliciter. De fait, il ne comprend pas qu'une mesure de ce type ne s'applique pas aux agents de police municipale et n'ait pas retenu l'attention du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pas plus d'ailleurs que celle de son ministère, engendrant un vif mécontentement de l'ensemble des policiers municipaux. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter des modifications au premier alinéa de l'article 13 prévoyant que seuls peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C dûment investis de pouvoirs de police du maire exerçant des missions de police municipale déjà titulaire d'un agrément et sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement le nouvel agrément du procureur de la République et celui du préfet prévu à l'article 5.

Texte de la réponse

En vertu de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, tous les corps et cadres d'emplois sont ouverts au détachement dans les conditions prévues par les statuts particuliers, sous réserve, lorsque l'exercice des fonctions correspondantes est subordonné à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, de la détention de ce titre ou de ce diplôme. En ce qui concerne plus particulièrement le cadre d'emplois de catégorie C de la filière police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, la procédure du détachement présente toutes les garanties nécessaires pour un exercice professionnel de qualité, à l'instar de ce qui est exigé pour l'ensemble des agents de police municipale recrutés par concours. En effet, dans le cadre du concours, les agents doivent réussir les épreuves, puis, nommés stagiaires, ils effectuent une formation initiale avant d'être agréés et assermentés par le préfet de département et le procureur de la République. Il en est de même lorsqu'un fonctionnaire est recruté par la voie du détachement. En effet, cet agent a déjà satisfait à l'obligation de réussite aux épreuves d'un concours. Ensuite, il est sélectionné par l'employeur et doit, compte tenu de la spécificité des missions de police municipale, se soumettre, dans des conditions identiques aux agents recrutés par concours, à des conditions d'assermentation et d'agrément. Les fonctionnaires détachés dans ces cadres d'emplois devront enfin suivre une formation destinée, sur le modèle de la formation initiale des agents stagiaires, à leur enseigner les principes de la fonction publique territoriale et les spécificités des fonctions de police municipale. Ainsi les

conditions à réunir pour les fonctionnaires sollicitant un détachement dans le cadre d'emplois des agents de police municipale ne sont pas moins strictes que celles prévues dans le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 qui a modifié le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres et qui prévoit de la même façon l'agrément et le suivi d'une formation obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112308

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12881

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3601